CONSEIL MUNICIPAL du 9 novembre 2017

Le 9 novembre deux mille dix-sept à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe VEYRINE, Maire.

Etaient présents :
Monsieur Jean-Christophe VEYRINE, Maire

Madame Nadège CORNELOUP, Monsieur Daniel DIGNE, Monsieur Hamid BACHIR BENDAOUD, Monsieur Louis PENE, Madame Florence FOURNIER, Monsieur Philippe GRINCOURT, Madame Josiane ABADIE, adjoints.

Mesdames Laurence JOUSSEAUME, Micheline PETIOT, Brigitte JALABERT, Nadège MATISSE, Valérie ZWILLING, Sylvie FOLIGUET. Messieurs Frédéric LIPPENS, Alban CAMUS, Philippe BOT, Jean-Marc DESCHODT, Didier VENNEKENS, Michel DUDA, Christian BABOUX, Eric LOBRY, Samir TAMINE, conseillers.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Madame Bernadette HOEL	Pouvoir à	Madame Valérie ZWILLING
Madame Béatrice BREDA	Pouvoir à	Madame Nadège CORNELOUP
Madame Gaëlle BERGOPSOM	Pouvoir à	Madame Laurence JOUSSEAUME
Madame Claudine BROSSARD	Pouvoir à	Madame Florence FOURNIER
Monsieur Eric MOREL	Pouvoir à	Monsieur Philippe BOT
Madame Janine MAUPERTUIS	Pouvoir à	Monsieur Eric LOBRY
Monsieur Ayoub AKKA	Pouvoir à	Monsieur Didier VENNEKENS
Madame Diane SCOMAZZON	Pouvoir à	Madame Brigitte JALABERT

Conseillers absents : Madame Françoise CORDIER (arrivée à 20h46), Monsieur Bernard MAILLARD (arrivé à 20h45).

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
Nombre de conseillers municipaux présents : 23
Nombre de Conseillers municipaux absents : 2
Nombre de conseillers municipaux ayant donné pouvoir : 8
Soit nombre de conseillers municipaux présents et représentés : 31

Secrétaire de séance : Monsieur Eric LOBRY

Date de convocation : 26 octobre 2017

Date d'affichage du compte rendu sommaire : 16 NOV. 2017

Monsieur Jean-Christophe VEYRINE procède à l'appel des membres du Conseil Municipal. Il constate le quorum et proclame la validité de la séance.
Monsieur Eric LOBRY est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur Jean-Christophe VEYRINE précise que la note n°5 relative aux actes pris par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT a été oubliée dans l'envoi FAST, elle est remise sur table.

Monsieur Jean-Christophe VEYRINE informe que le calendrier 2018 des instances municipales a été envoyé aux adjoints et conseillers par mail le 9 novembre 2017.

Madame Valérie ZWILLING demande officiellement une modification du Règlement Intérieur afin d'y inclure la possibilité d'être informée par SMS des publications de la ville pour le droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

ORDRE DU JOUR :

1. **APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017**

Sur le rapport de Monsieur Jean-Christophe VEYRINE,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le compte rendu de la séance du conseil municipal du 28 septembre 2017, avec la modification suivante :
    - Page 10 du compte rendu, concernant la note n°6 relative à l'indemnisation de sinistre, Madame Valérie ZWILLING a fait l'intervention suivante : « Tout conducteur devant rester maître de son véhicule Madame Valérie ZWILLING trouve scandaleux que la commune prenne en charge financièrement ces indemnisations de sinistre au titre de l'assurance Dommages aux Biens de la collectivité ».

RESSOURCES (finances, ressources humaines, affaires générales, informatique et communication)

2. **MISE EN OEUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P) ET ABROGATION PARTIELLE DES DELIBERATIONS EXISTANTES PORTANT SUR LES REGIMES INDEMNITAIRES ANTERIEURES**

Sur le rapport de Monsieur Daniel DIGNE,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (1 abstention),

- **ADOPTE** le régime indemnitaire à compter du 1er janvier 2018, selon les dispositions suivantes :

Article 1 : Bénéficiaires
Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini par la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel (au prorata de leur temps de travail),
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel (au prorata de leur temps de travail) recrutés sur des emplois permanents sur la base des articles 3-2 et 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 et sur la base de l'article 3-1 après une période probatoire de six mois en équivalent temps complet pour le versement du complément indemnitaire.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...),
- Les collaborateurs de cabinet,
- Les agents vacataires,
- Les assistantes familiales et maternelles qui conservent la prime dite de fin d'année crée en application de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

Seuls sont concernés à la date de la présente délibération, les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux ou grades suivants :

Attachés, Rédacteurs, Adjoints administratifs, Adjoints techniques, Agents de maîtrise, Adjoints du patrimoine, Animateurs, Adjoints d'animation, Educateurs des activités physiques et sportives, Opérateurs des activités physique et sportives, Conseillers socio-éducatifs, Assistants socio-éducatifs, Agents sociaux et ATSEM.
Les agents appartenant aux cadres d'emplois non encore concernés conservent leurs régimes indemnitaires antérieures composés d'un régime lié aux grades et partiellement aux fonctions exercées et de la délibération du 6 décembre 1985 relative à la mise en place d'un 13e mois, jusqu'à leur basculement dans le nouveau dispositif après la publication par les services de l'Etat des arrêtés permettant la transposition du RIFSEEP.
L'ensemble de ces cadres d'emplois qui ne sont pas encore concernés (Ingénieur, Technicien, Educateur de jeunes enfant, médecins, Psychologues, Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, Attachés de conservation du patrimoine et bibliothécaires, Infirmiers, Puéricultrice, auxiliaire de puériculture) feront l'objet d'une mise en œuvre effective et progressive au gré du calendrier d'adhésion des corps homologues de l'Etat et dans les mêmes conditions que celles retenues dans la rédaction de la présente délibération.
Pour ce qui concerne les cadres d'emplois des agents appartenant à la police municipale, l'absence de perspectives de transposition ne permet d'envisager la même solution à court terme. Ils resteront donc régis par les délibérations actuelles tant en ce qui concerne l'article 88 que l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 (délibération du 6 décembre 1985).
Article 2 : Parts et plafonds
Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (Indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise ou IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (Complément indemnitaire annuel ou CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.
Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.
La nature et le nombre de ces groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération ainsi que les plafonds applicables à chacune de ces fonctions.
Article 3 : Définition des groupes et des critères pour la détermination des montants de l'IFSE
Définition des groupes de fonction : les fonctions sont évaluées en prenant comme référence les profils de poste de chaque poste, les organigrammes et d'une manière générale l'ensemble des documents permettant d'évaluer :

- La technicité, l'expertise et la qualification nécessaire à l'exercice de ces fonctions,
- Pour les fonctions d'encadrement les critères de management, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Enfin le cas échéant, les sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Les fonctions sont réparties en deux grandes familles (cf. annexe 1) :

- La famille dite « encadrante » répartie en six niveaux qui vont du directeur général au chef d'équipe et qui concerne les seuls agents « évaluateurs »,
- La famille non encadrante qui concerne tous les autres agents de l'expert à l'agent répartie, également, en six niveaux.

Définition des critères pour la détermination du montant de la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Les responsabilités exercées par l'agent prenant en compte plus particulièrement pour la famille encadrante le niveau d'encadrement et de coordination d'une équipe ainsi que la place et le rôle dans le fonctionnement des services,
- Le niveau d'expertise, la qualification détenue et le niveau de technicité de l'agent
- Le cas échéant les sujétions spéciales ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction qu'il résulte ou non d'un changement de cadres d'emplois ou de grades. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.
L'I.F.S.E et le complément indemnitaire sont exclusif par principe de tout autre régime indemnitaire de même nature.
Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cependant cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement, indemnité de panier, pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants…),

- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex du G.I.P.A),
- La rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation, de jurys et de concours ou pour l'organisation des élections,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

Définition des critères pour la détermination du montant de la part variable (CIA) : le complément indemnitaire est calculé par application d'un pourcentage du montant de L'IFSE. Ce pourcentage est variable d'une fonction à l'autre (cf. annexe1).
Son montant de référence pourra être modulé en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.
L'appréciation de cette dernière devra se fonder principalement sur les éléments de l'entretien professionnel. Ainsi les critères de modulation seront les mêmes que ceux applicables à l'évaluation de la valeur professionnelle d'un agent :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement ou d'expertise, ou le cas échéant la capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

A partir de ces critères les agents seront classés en cinq niveaux :

- 1er niveau : Non conforme aux attentes du poste et aux objectifs fixés,
- 2e niveau : A améliorer,
- 3e niveau : Satisfait aux attentes du poste et aux objectifs fixés,
- 4e niveau : supérieur aux attentes du poste et aux objectifs fixés,
- 5e niveau : Très supérieur aux attentes du poste et aux objectifs fixés.

Le calcul du montant du complément indemnitaire effectivement versé se fera selon le tableau suivant :

	FAMILLE « ENCADRANTE »	FAMILLE « NON ENCADRANTE »
1er niveau : Non conforme aux attentes du poste et aux objectifs fixés	-33% du montant de référence	-20% du montant de référence
2e niveau : A améliorer	-17% du montant de référence	-10% du montant de référence
3e niveau : Satisfait aux attentes du poste et aux objectifs fixés	Montant de référence	Montant de référence
4e niveau : supérieur aux attentes du poste et aux objectifs fixés	+17% du montant de référence	+10% du montant de référence
5e niveau : Très supérieur aux attentes du poste et aux objectifs fixés	+33% du montant de référence	+20% du montant de référence

L'autorité territoriale dispose, dans des cas très exceptionnels, de la possibilité de ne pas verser la totalité du complément ou la part versée en juin ou en novembre. La seule existence d'une procédure de sanction disciplinaire est insuffisante pour justifier la mise en œuvre de cette procédure très singulière. Dans cette hypothèse, la non-conformité des attentes du poste devra être particulièrement lourde et devra être constatée dans le cadre d'une procédure contradictoire qui devra comporter une information préalable de l'agent.
Article 4 : Modalités de versement
L'attribution individuelle de l'IFSE et le classement du poste décidé par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel de même que la fixation du montant du complément indemnitaire.
La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel ou à temps non complet ou ceux qui intègrent ou quittent la collectivité territoriale en cours d'année.

La part variable est versée annuellement, en deux parties, la première en juin et la seconde en novembre. Le montant attribué en juin est calculé par moitié du montant de référence complété de la modulation positive ou impacté par la modulation négative et fixé sur la base de l'entretien annuel d'évaluation. La seconde part versée en novembre est calculée par moitié du montant de référence mais peut faire l'objet d'une

réévaluation dans l'hypothèse non systématique d'un changement la situation de l'agent ou de son évaluation. Elle est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5 : Modulation du montant des primes en cas d'absence

Il est rappelé que les périodes de congés longue durée et longue maladie ne donne pas lieu au versement ni de l'indemnité mensuelle ni du complément indemnitaire.

Les absences pour congés maternité, pour maladie professionnelle, pour accident du travail ou les jours enfants malades (quel qu'en soit le motif) ne donneront pas lieu à décompte au titre de l'absentéisme.

Seules les absences pour maladie « ordinaire » seront comptabilisées à l'exception de celles résultant d'un séjour hospitalier ou suivant immédiatement un séjour hospitalier.

Pour la part variable du complément indemnitaire (CIA) :

En deçà de 90 jours ouvrables sur les douze derniers mois glissants, le montant global du complément indemnitaire ne sera pas réduit.

Au-delà de 90 jours ouvrables, quel qu'en soit le motif d'absence, sur les douze derniers mois glissants, le complément indemnitaire fera l'objet d'une réduction similaire à celle du traitement sur la période concernée par le calcul du montant du complément.

Pour l'indemnité mensuelle (IFSE) :

Au-delà de 90 jours ouvrables, quel qu'en soit le motif d'absence, sur les douze derniers mois glissants, l'indemnité mensuelle fera l'objet d'une réduction similaire à celle du traitement sur la période concernée par la réduction du traitement.

En deçà de 90 jours ouvrables, le montant l'IFSE pourra être réduit concernant les absences pour maladie « ordinaire ». Ils seront donc comptabilisés à l'exception de celles résultant d'un séjour hospitalier ou suivant immédiatement un séjour hospitalier.

Le montant de l'indemnité mensuelle sera réduit selon les tableaux suivants et pour les absences comptabilisées en jours ouvrés sur le mois suivant l'arrêt de maladie ordinaire.

IFSE : PRISE EN COMPTE DE L'ABSENTEISME POUR LES FONCTIONS D1 et D2	Réduction
Absences de 2 à 5 jours ouvrés sur 1 mois	-10%
Absences de 6 à 10 jours ouvrés sur 1 mois	-15%
Absences de 11 à 22 jours ouvrés sur 1 mois	-20%
Absences supérieures à 90 jours ouvrables sur 12 mois	-50%

IFSE : PRISE EN COMPTE DE L'ABSENTEISME POUR LES FONCTIONS CS1, CS2 ET E1	Réduction
Absences de 2 à 5 jours ouvrés sur 1 mois	-15%
Absences de 6 à 10 jours ouvrés sur 1 mois	-20%
Absences de 11 à 22 jours ouvrés sur 1 mois	-25%
Absences supérieures à 90 jours ouvrables sur 12 mois	-50%

IFSE : PRISE EN COMPTE DE L'ABSENTEISME POUR LES FONCTIONS CP1, CP2, G1 ET G2	Réduction
Absences de 2 à 5 jours ouvrés sur 1 mois	-20%
Absences de 6 à 10 jours ouvrés sur 1 mois	-25%
Absences de 11 à 22 jours ouvrés sur 1 mois	-30%
Absences supérieures à 90 jours ouvrables sur 12 mois	-50%
IFSE : PRISE EN COMPTE DE L'ABSENTEISME POUR LES FONCTIONS A1, A2 ET A3	Réduction
Absences de 2 à 5 jours ouvrés sur 1 mois	-30%
Absences de 6 à 10 jours ouvrés sur 1 mois	-35%
Absences de 11 à 22 jours ouvrés sur 1 mois	-40%
Absences supérieures à 90 jours ouvrables sur 12 mois	-50%

Article 6 : Maintien à titre personnel

Le montant (mensuel et annuel) y compris les primes crées par la délibération du 6 décembre 1985 dont l'agent bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel et à situation égale (ex du temps de travail) lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP. Cette garantie de maintien à titre personnel ne peut être remise en cause ni par le déroulement de carrière normal de l'agent ni par les mesures générales ou statutaires qui le concernerait. A l'inverse, tout changement de fonction remet en cause cette garantie de maintien à titre personnel.

- **DIT** que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement,

- **PRECISE** que les délibérations antérieures prises au titre de l'article 88 et de l'article 11 de la loi du 26 janvier 1984 (délibération du 6 décembre 1985) sont abrogées à l'exception de celles ou de la part de celles concernant les cadres d'emplois arrêtés par l'article 1 de la présente délibération et qui ne sont pas encore concernés par la transposition de la fonction publique d'Etat.

CADRE DE VIE (environnement, urbanisme, espaces verts, relations avec le monde économique)

3. **BILAN DE LA CONSULTATION ET ARRET DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Sur le rapport de Monsieur Jean-Christophe VEYRINE,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (6 abstentions),

- **TIRE** le bilan de la consultation,
- **ARRETE** le projet de Plan local d'Urbanisme,
- **PRECISE** que le projet sera transmis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.153-11, L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, ainsi qu'aux communes limitrophes ou aux organismes qui ont demandés à être consultés, et aux associations agrées qui en ferait la demande.

FAMILLE ET SOLIDARITÉ (éducation, périscolaire, petite enfance, famille, action sociale, emploi, logement, handicap, séniors)

4. **APPROBATION DU CONTRAT ET DE LA CONVENTION « MON COMPTE PARTENAIRE » DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES**

Sur le rapport de Monsieur Jean-Christophe VEYRINE,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les termes de la « convention d'accès à mon compte partenaire »
- **APPROUVE** le Contrat de service pris en application de la convention d'accès à « Mon Compte Partenaire » (mode gestion déléguée) liant la ville à la CAF,
- **AUTORISE** le maire à signer lesdits documents,

4BIS. **REFORME DU QUOTIENT FAMILIAL – TARIF ENFANCE**

Sur le rapport de Monsieur Jean-Christophe VEYRINE,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'application du quotient CAF en lieu et place du quotient actuel tel que :

$$QF\ CAF = \frac{\text{Ressources nettes imposables annuelles /12 + Prestations familiales mensuelles}}{\text{Nombre de parts CAF}}$$

- **APPROUVE** la modification portant sur le nombre de tranche à 8 (7 communes, 1 hors commune) et
- **VALIDE** les bornes inférieures et supérieures de chaque tranche dudit QF, comme suit :

Tranche QF	Borne inférieure	Borne supérieure
1	0	500
2	501	750
3	751	1000
4	1001	1500
5	1501	1750
6	1751	2000
7	2001	99999
HORS COMMUNE	-	-

- **DIT** que les tranches de 1 à 7 s'appliquent aux jocassiens habitant la ville, à toute personne y travaillant, ainsi qu'aux familles ayant des enfants scolarisés en classe ULIS,
- **APPROUVE** l'application des modalités de calcul de la CAF pour les familles n'ayant pas ou ne transmettant pas leur quotient CAF, et DIRE qu'en l'absence de documents justificatifs, les tarifs de la tranche 7 seront appliqués,
- **DIT** que toutes les prestations indexées à l'ancien Quotient Familial de la Ville sont concernées par cette évolution,
- **CRÉE** un second tarif maternel après le goûter,
- **CRÉE** un tarif étude avec goûter,

- **ADOPTE** les nouveaux tarifs à compter du 1er janvier 2018 en fonction de la grille ci-dessous,

TARIF ACTIVITE PAR TRANCHE															
Tranche QF	Borne inf	Borne sup	Accueil du matin	Restauration scolaire	Restauration scolaire PAI	Accueil soir maternelle avec goûter - 1h30 à compter de la fin d'école – temps n°1	Accueil soir maternelle PAI - 1h30 à compter de la fin d'école - temps n°1	Accueil soir maternelle - fin temps n°1 jusque 19h temps n°2	Etudes accompagnées avec goûter - 1h30 à compter de la fin d'école	Etudes accompagnées PAI - 1h30 à compter de la fin d'école	Accueil post-étude élémentaire - de la fin de l'étude jusque 19h	Accueil de loisirs *	Accueil de loisirs journée *	Accueil de loisirs PAI *	Accueil de loisirs journée PAI *
1	0	500	1,00	1,20	0,60	1,10	0,40	0,30	1,70	1,00	0,20	2,00	4,00	1,80	3,60
2	501	750	1,20	2,50	1,25	1,80	1,10	0,60	1,80	1,10	0,60	3,50	5,00	3,15	4,50
3	751	1000	1,30	3,70	1,85	2,60	1,90	1,00	2,00	1,30	1,00	6,00	8,00	5,40	7,20
4	1001	1500	1,40	4,50	2,25	3,40	2,70	1,40	2,10	1,40	1,40	7,50	10,00	6,75	9,00
5	1501	1750	1,50	5,00	2,50	3,70	3,00	1,60	2,20	1,50	1,60	8,50	11,50	7,65	10,35
6	1751	2000	1,70	5,40	2,70	4,40	3,70	1,90	2,40	1,70	1,90	9,00	13,00	8,10	11,70
7	2001	99999	1,80	5,80	2,90	5,10	4,40	2,30	2,60	1,90	2,20	10,00	14,50	9,00	13,05
8	Hors commune		2,20	7,00	3,50	6,10	5,50	2,80	3,10	2,40	2,70	12,00	17,00	11,00	16,00

*les majorations du RI mentionnées à l'article 6 s'appliquent le cas échéant.

- **APPROUVE** la répartition des tranches comme suit pour les classes « découverte » :

NV QF	*Montant plafond*	*1*	*2*	*3*	*4*	*5*	*6*	*7*	*Hors commune*
1 nuitée	***65 €***	***10 %***	***15 %***	***21 %***	***26 %***	***32 %***	***39 %***	***42 %***	***50 %***
2 nuitées	***150 €***	***10 %***	***15 %***	***21 %***	***26 %***	***32 %***	***39 %***	***42 %***	***50 %***
3 nuitées	***275 €***	***10 %***	***15 %***	***21 %***	***26 %***	***32 %***	***39 %***	***42 %***	***50 %***
4 nuitées	***350 €***	***10 %***	***15 %***	***21 %***	***26 %***	***32 %***	***39 %***	***42 %***	***50 %***

- **APPROUVE** la répartition des tranches comme suit pour les séjours de vacances :

	1	***2***	***3***	***4***	***5***	***6***	***7***
clé de répartition PROP1	***25%***	***36%***	***48%***	***54%***	***60%***	***74%***	***80%***

- **APPROUVE** les modifications induites dans le règlement intérieur des activités extra et péri-scolaires, paragraphe « le quotient » l'article 5 « La participation financière » comme suit :

Le quotient familial
Il est calculé une fois par an, du 1er septembre au 15 décembre, pour une application à compter du 1er janvier de l'année suivante.
Le calcul du quotient familial se fait à la mairie annexe par courrier ou par courriel à accueilannexe@jouylemoutier.fr en communiquant vos nom et prénom, nom et prénom de l'enfant, votre adresse et en y joignant votre numéro d'allocataire CAF ou les pièces justificatives ci-dessous.
Il doit être fait dès l'inscription scolaire ou dès la première inscription administrative aux services périscolaires et/ou extrascolaires par anticipation.

Afin d'être au plus proche des ressources des familles, la municipalité applique une tarification des services au quotient. Le socle de ressources est le quotient familial CAF. Il est calculé de la manière suivante :

$$QF\ CAF = \frac{\text{Ressources nettes imposables annuelles/12 + Prestations familiales mensuelles}}{\text{Nombre de parts CAF}}$$

La CAF détermine les parts de la façon suivante :
- le ou les parents comptent pour 2 parts,
- les 2 premiers enfants à charge comptent pour 0,5 part chacun,
- le 3ème enfant compte pour 1 part,
- les enfants supplémentaires à partir du 4èmecomptent pour 0,5 part chacun,
- les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé comptent pour 0,5 part supplémentaire.

Ne sont pris en compte que les enfants à charge de moins de 21 ans pour lesquels des prestations familiales sont versées
La Caisse d'Allocations Familiales met à la disposition de la Ville dans le cadre d'une convention un service Internet à caractère professionnel (CAFPRO) qui permet de consulter les éléments du dossier d'allocataire nécessaires à l'exercice des missions du service Enfance.

Pour les usagers allocataires CAF qui ne disposent pas d'un quotient familial calculé par cet organisme, il leur est demandé :
- leur avis d'imposition,
- leur attestation d'allocations familiales s'ils ont 2 enfants ou plus.

Un équivalent quotient familial CAF leur sera calculé sur la base des ressources nettes imposables annuelles divisées par 12, en ajoutant le montant des prestations familiales et en divisant le montant ainsi obtenu par le nombre de parts telles que définies par la CAF.

Pour les usagers non allocataires CAF, il leur est demandé :
- leur avis d'imposition,
- dans le cas des régimes spéciaux MSA, EDF, SNCF, leur dernier bulletin de salaire (les prestations familiales étant versées par l'employeur),
- le livret de famille.

Un équivalent quotient familial CAF leur sera calculé sur la base des ressources nettes imposables annuelles divisées par 12, en ajoutant le montant des allocations familiales correspondant à la taille du foyer et en divisant le montant ainsi obtenu par le nombre de parts telles que définies par la CAF.

Attention : Le tarif maximum (Tranche 7) sera appliqué aux familles jocassiennes n'ayant pas fait calculer leur quotient familial et aucune rétroactivité ne sera possible sur les factures antérieures au calcul du quotient.
Le quotient peut être recalculé en cours d'année uniquement dans les cas suivants et dans la limite d'une fois maximum par an :

- Modification de la composition de la famille (naissance, adoption, décès) sur présentation du livret de famille.
- Modification de la situation professionnelle (perte ou reprise d'emploi).

Un délai de trois mois est nécessaire pour tout changement de situation. Le Portail Famille offre la possibilité d'obtenir une simulation du quotient familial.

Les données concernant les familles sont informatisées dans un progiciel métier. Leur traitement est confidentiel. Ce fichier est enregistré auprès de la CNIL - N°1855785v0.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978, les familles disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant en envoyant un courrier auprès du service Enfance – 56 grande rue – 95280 Jouy-le-Moutier.

Information

5. ACTES PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Sur le rapport de Monsieur Jean-Christophe VEYRINE,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal est informé des décisions suivantes, prises par le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée :
DM 2017-160 : le contrat pour une animation musicale « les Années Hippies » avec sonorisation et éclairage à l'attention des séniors avec le Prestataire MILLENIUM ANIMATION. Montant : 850 € TTC. Date : le mardi 19 décembre 2017 de 19 heures à 17 heures 30. Lieu : Théâtre de Jouy le Moutier – 96 avenue des Bruzacques.
DM 2017-161 : le contrat pour une pièce de théâtre sur le thème : « Le vieillissement, la maladie d'Alzheimer, l'exclusion des personnes âgées, leur place dans la société, le respect de leurs droits et de leurs choix au regard de la question de leur sécurité, la bientraitance et la maltraitance, l'accueil en établissement (hôpital, EHPAD), le travail d'accompagnement des personnes âgées, les aidants familiaux... » à l'attention des familles avec le Prestataire « La Compagnie L'Etre en Jeu ». Montant : 200 € TTC. Date : le mardi 3 octobre 2017 à 14 heures. Lieu : Théâtre de Jouy le Moutier – 96 avenue des Bruzacques.
DM 2017-162 : le contrat pour la représentation d'un spectacle animé sur les doudous pour un groupe de 20 personnes (parents/enfants) avec le Prestataire « Graines de cailloux ». Montant : 462 € TTC. Date : mercredi 25 octobre 2017 à 10 heures.
DM 2017-163 : le contrat de prestation portant sur la livraison de 109 repas faits par Madame Elodie AMAKRANE à l'attention des familles pour la soirée de fin d'année du Centre Social. Montant : 1 090 € TTC. Date : samedi 16 décembre 2017 à 19 heures.
DM 2017-164 : le contrat de prestation portant sur la réalisation d'un atelier cuisine autour du chocolat, animé par Madame AMAKRANE Elodie, à l'attention des séniors, dans le cadre des activités du 4ème trimestre 2017. Montant : 225 € TTC. Date : le 20 novembre 2017 - 10 h à12 h 30.
DM 2017-165 : le contrat pour la prestation «stage : Manipulation des extincteurs sur feux réels» dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie avec le prestataire L4 FORMATION. Montant : 1 125 € HT. Date : le jeudi 26 octobre 2017 – à raison de 3 sessions de 2 heures.
DM 2017-166 : le contrat pour l'animation d'une sortie mycologique, à l'attention des séniors avec le Club Mycologique conflanais – MJC les Terrasses de Conflans Sainte Honorine. Prix : 150 € TTC. Date : jeudi 5 octobre 2017 – de 9h30 à 12h.
DM/ 2017-167 : le contrat pour un atelier de « Coaching/Mobilité-Emploi » à l'attention des chercheurs d'emploi avec le Prestataire Pascal AUBRIT. Prix : 7 700,00 € TTC. Date : période de janvier à décembre 2018.
DM/ 2017-168 : le contrat pour la réalisation d'un atelier de revalorisation de l'estime de soi intitulé : « Image de soi : brisons la glace » à l'attention des chercheurs d'emploi avec le Prestataire Madame Isabelle URIOT. Prix : 1 200,00 € TTC pour 3 sessions. Date : période de mars à décembre 2018.
DM 2017-169 : défendre les intérêts de la commune dans l'instance intentée devant le tribunal de grande instance de Pontoise contre un jocassien lors de l'audience du 18 SEPTEMBRE 2017.
DM/ 2017-170 : la convention pour la mise à disposition de jeunes jocassiens en difficulté d'insertion sociale et professionnelle avec l'Association TILT SERVICES. Prix : 18,50 €/TTC/heure.
DM/ 2017-171 : le contrat pour un stage de Manga de 2 h par jour avec le Prestataire QUARTIER JAPON. Montant : 740 € TTC. Date : du 30 octobre au 3 novembre 2017 de 10 h à 12 h.
DM/ 2017-172 : le contrat pour l'acquisition d'une solution automatisée en mode ASP (Application Service Provider) de vente aux enchères avec la Société BEWIDE. Montant : droit d'usage webenchères : 10 % du montant des ventes réalisées auxquels s'appliqueront la TVA (selon le taux en vigueur) versement effectué à chaque vente.
DM 2017-173 : numéro devenu sans objet.
DM 2017-174 : le contrat pour 4 ateliers : « parents/enfants de 3 à 9 ans avec des animations autour du livre pour découvrir, partager et s'amuser en famille », afin de renforcer les liens parents/enfants avec le

Prestataire « Les P'tits Chats Pîtres ». Montant : 240 € TTC. Date : le mercredi 15 novembre 2017 de 14h à 17h.
DM 2017-175 : une concession de trente ans à compter du 21 septembre 2017 de deux mètres superficiels dans le cimetière du Village au nom de Suzanne VASLOT née GAUTHEY et représentée par Alain VASLOT et à l'effet d'y fonder la sépulture de sa famille. Montant : TROIS CENT VINGT EUROS (320,00 euros).
DM 2017-176 : le contrat de prestation musicale : « DJ/Animation après-midi dansant » pour 50 personnes à l'attention des familles avec le Prestataire FESTIF MUSIC ANIMATION. Montant : 360 € TTC. Date : le mardi 31 octobre 2017- de 14h à 17h30.
DM 2017-177 : le contrat de prestation musicale : « DJ/Animation et musiques généralistes », à l'attention des familles, avec le Prestataire FESTIF MUSIC ANIMATION. Montant : 540 € TTC. Date : le samedi 16 décembre 2017 de 19h à 23 h.
DM 2017-178 : le contrat pour la réalisation d'un reportage présentant les structures des Accueils de la Petite Enfance, dans le cadre du Point Conseil Petite Enfance (PCPE) avec le Prestataire Valentin DAUBEUF. Montant : 1 300 € TTC. Date : les 2 et 3 octobre 2017 - sur un créneau de 10h à 18h.
DM 2017-179 : décision annulée et remplacée par la DM 2017-183 (erreur dans le numéro de concession).
DM 2017-180 : le contrat pour deux représentations du spectacle intitulé « OH BOY ! » avec Le Producteur – THEATRE DU PHARE. Montant : 3 903,50 € TTC. Date : le 28 novembre 2017 - à 10h et 14h30.
DM 2017-181 : le contrat pour trois représentations du spectacle intitulé « REMOUS » avec L'Association « EN AVOIR OU PAS ». Montant : 2 345 € net de TVA. Date : le mercredi 6 décembre 2017 – 9h20, 10h30 et 16 h00.
DM 2017-182 : le contrat pour une représentation du spectacle intitulé « PLEINE LUNE » avec la « COMPAGNIE LA BALBUTIE ». Montant : 2 381,90 € net de TVA. Date : le 7 novembre 2017 – 10 h, 14h30 et 20h.
DM 2017-183 : une concession de trente ans à compter du 27 septembre 2017 de deux mètres superficiels dans le cimetière du Temps Perdu au nom de Monsieur Raymondo VANHOUTEGHEM et à l'effet d'y fonder la sépulture de sa famille. Montant : TROIS CENT VINGT EUROS (320,00 euros).
DM 2017-184 : le contrat pour les droits d'accès multi-utilisateurs Alliance de Finance Active via un accès sécurisé avec la Société FINANCE ACTIVE. Coût : 336,47 € TTC (prix annuel).
DM 2017-185 : le contrat pour une mise en service d'une liaison Ethernet locale avec la Société Orange Business Services. Coût : 1 538,00 € HT mensuel. Durée : 5 ans (durée minimale de la commande).
DM 2017-186 : le contrat pour un spectacle d'animation intitulé « Bulle Show 1900 » à l'attention des séniors avec la Société CAP APTITUDES. Montant : 1 477 € TTC. Date : Le mardi 19 décembre 2017 de 14h30 à 15h.
DM 2017-187 : déclaration sans suite lot 8 « menuiserie PVC et aluminium, vitrerie, métallerie » de l'accord-cadre 2017-02 « Travaux d'entretien dans les bâtiments communaux et les groupes scolaires ».
Base juridique : article 30 – I – 2° (marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence) et 98 (déclaration sans suite) du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Motif : considérant l'absence de candidatures et d'offres concernant le lot 8 menuiserie PVC et Aluminium, vitrerie, Métallerie de l'accord-cadre 2017-02 « Travaux d'entretien dans les bâtiments communaux et les groupes scolaires », il est décidé, en application des articles 30 – I – 2° et 98 du décret susvisé, de déclarer la procédure de ce lot sans suite et de lancer une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable afin de retenir un opérateur économique pour ce lot.
DM/ 2017-188 : remboursement par anticipation de l'emprunt n°00000330562 d'un montant initial de 500 000 € souscrit en 2014 auprès du Crédit Agricole d'île de France pour un durée de 15 ans.
DM 2017-189 : la convention n°4186 pour la formation au permis C d'un agent avec le centre de formation COLLOT. Montant : 2 365 € net de TVA. Date : 24 octobre au 17 novembre 2017.
DM 2017-190 : le contrat pour le droit d'accès à la plateforme multi-utilisateurs Atelier Salarial d'Adelyce via un accès sécurisé avec la société ADELYCE. Montant : 9 720 € TTC. Durée : 3 ans à compter de la transmission des codes d'accès ou au plus tard au dernier jour du mois suivant la signature des conditions particulières.
DM 2017-191 : la convention pour une action de formation intitulée PSC1 (Prévention et Secours Civiques de niveau 1) avec l'Union Départementale de Premiers Secours du Val d'Oise – UDPS95. Prix : 550 €. Date : jeudi 14 décembre 2017 de 9H à 17H30.

DM 2017-192 : la convention pour une action de formation intitulée PSC1 (Prévention et Secours Civiques de niveau 1). Prix : 550 €. Date : jeudi 30 novembre 2017 de 9H à 17H30.
DM 2017-193 : le contrat pour deux représentations du spectacle intitulé « J'ai trop peur » avec l'Association LA COMPAGNIE DU KAÏROS. Montant : 3 865.94 € TTC. Date : le mardi 17 octobre 2017 à 10 h et 14h30.
DM/ 2017-194 : la convention pour une présentation du concept d'utilisation des signes avec les tout-petits et d'une initiation pour une partie des professionnels des structures Petite-Enfance de la commune avec Madame Sandra ZABIRKA, auto-entrepreneur. Prix : 450 € TTC. Date : mardi 24 et jeudi 26 octobre 2017 - 13h30 à 16h00. Mardis 14 et 28 novembre 2017 - 9h15 à 10h et 10h00 à 10h45.

DM/ 2017-195 : la convention ayant pour objet une animation d'ateliers sur un retour d'expérience avec les équipes du Multi Accueil Collectif (MAC) et un temps d'animation auprès des enfants dans les sections avec Madame Sandra ZABIRKA, auto-entrepreneur. Prix : 360 € TTC.
Cette décision complète la décision du Maire N°2017-194 relative à la réalisation d'une présentation sur le concept d'utilisation des signes avec les tout-petits pour les professionnels de la Petite Enfance de Jouy le Moutier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30

Le Maire,

Jean-Christophe VEYRINE